

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2611)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 571

présenté par

M. Cotel

ARTICLE 19

Après l'alinéa 5, insérer la phrase suivante :

« Elles ont également pour objet d'augmenter le taux d'incorporation de matières recyclées de 70 % pour les plastiques d'emballages et de 20 % dans les produits de consommations d'ici à 2030. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La définition d'objectifs chiffrés doit donner un cadre aux entreprises pour les aider à faire des choix de conception plus responsables, notamment en privilégiant la prévention de l'utilisation des ressources et l'incorporation de matières premières secondaires. Les objectifs proposés sont ceux qui ont été discutés par l'ensemble des parties prenantes dans le cadre de la plateforme européenne pour une utilisation efficace des ressources.